



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 12 août 1992

ARRETE N° 108/92

Portant création d'hydrosurfaces en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment son article 63 ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU les avis des services consultés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel susvisé, il est créé sept hydrosurfaces situées en mer, dont les limites sont portées en annexes au présent arrêté :

1. Douarnenez (Anse d'Ar-Vechen)
2. Benodet (Pointe de Combrit)
3. Lorient (Le Gras)
4. Groix (Pointe de la Croix)
5. Belle Ile (Plage des Grands Sables)
6. Ile d'Houat (Côte Nord)
7. Golfe du Morbihan (Rivière d'Auray)

Article 2 : Ces hydrosurfaces sont utilisés sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef.

Le présent arrêté n'emporte au profit de l'aéronef aucune dérogation aux règles de la circulation aérienne ni à celles concernant le respect des procédures relatives aux différentes zones réglementées ou dangereuses pouvant recouvrir les hydrosurfaces concernées ; les amerrissages et décollages devront s'effectuer de façon à éviter le survol des agglomérations.

En cas d'utilisation des hydrosurfaces de Lorient et Groix, situées dans la zone de contrôle spécialisée de Lorient, le pilote de l'aéronef doit obtenir l'autorisation préalable de la tour de contrôle de la base de l'aéronautique navale de Lann-Bihoué.

En cas d'utilisation des hydrosurfaces de Belle-Ile et Houat, situées dans la zone dangereuse LF – D18A, le pilote de l'aéronef doit obtenir l'autorisation préalable du CC/MAR/ATLANTIQUE.

Article 3 : Le présent arrêté ne modifie pas les règles de circulation maritime à l'égard des usagers du plan d'eau.

L'aéronef n'est autorisé à amerrir ou décoller qu'au-delà de 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré et si le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.

Il ne doit se présenter en vue de l'amerrissage qu'avec la réserve de carburant suffisante pour gagner si nécessaire un aérodrome à terre effectivement utilisable au moment considéré.

Lors des manœuvres à flot, l'aéronef doit respecter les règles de la circulation maritime et notamment la limitation de vitesse à 5 nœuds à moins de 300 mètres des côtes et des îlots qui la bordent.

Article 4 : Le plan d'eau ne pourra en aucun cas être utilisé pour des vols en provenance ou à destination de l'étranger.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées selon le cas soit par le code de l'aviation civile, soit par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, soit par le code pénal.

Article 6 : Les administrateurs des affaires maritimes, chefs des quartiers de Douarnenez, Le Guilvinec, Lorient, Auray et Vannes et les chefs de districts aéronautiques intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : par intérim
le contre-amiral Durteste